

Séance du 08.11.2004.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Trinteler, M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 20.09.2004 est approuvé à l'unanimité.

1. Compte 2003 CPAS

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2003, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	633.057,27
Produits :	692.880,30
Boni de l'exercice :	59.823,03

Bilan

Actif	544.910,41
Passif	544.910,41

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	841.264,59
	engagements (dépenses)	805.107,01
	résultat budgétaire (boni)	36.157,58
	droits constatés nets (recettes)	841.264,59
	imputations (dépenses)	795.178,47
	résultat comptable (boni)	46.086,12
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	1.239,47
	Engagements (dépenses)	1.239,47
	résultat budgétaire (boni)	0,00
	droits constatés nets (recettes)	1.239,47
	imputations (dépenses)	1.239,47
	résultat comptable (boni)	0,00

2. Modifications budgétaires n° 1 et n° 2 du CPAS

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 63.768,39 € et diminuent de 32.135,03 €.

Total des recettes : 1.024.269,23 €.

Les dépenses augmentent de 43.702,99 € et diminuent de 12.069,63 €.

Total des dépenses : 1.024.269,23 €

Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 2.797,53 €

Total des recettes : 160.937,18 €

Les dépenses augmentent de 5.147,93 € et diminuent de 2.350,40 €

Total des dépenses : 160.937,18 €

3. Achat d'une machine à percer en charge sur canalisations distribution d'eau : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'une machine à percer en charge universelle pour robinets de branchement ¼ de tour

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.300 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.300,00 EUR HTVA – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Une machine à percer en charge universelle pour robinets de branchement ¼ de tour

Caractéristiques techniques

- Machine monobloc pour perçage en charge sur canalisation fonte, acier, ciment-composite et plastique
- Machine avec plateau de raccordement adaptable sur tout type de robinet de branchement à sortie à bride ou taraudé
- Système d'avance (pas à droite) accompagnant l'effort de perçage de l'outil manœuvré par clef à cliquet au travers d'une tige porte-outil. Recul maximum du système d'avance repéré par zone non filetée
- Etanchéité assurée par joint à lèvres avec bague de guidage de la tige porte-outil
- Raccordement de la machine sur robinet à sortie taraudée au moyen d'un mamelon mâle/mâle
- Raccordement de la machine et du mamelon sur robinet à sortie à bride au moyen d'une bride taraudée
- Système d'évacuation des copeaux pour éviter la détérioration des sièges d'étanchéité des robinets

Comprenant l'équipement de perçage (accessoires) suivant :

- un foret carbure pour conduites fonte, acier et ciment-composite, taraudé pour montage sur porte-outil DN 20
- une fraise ronde en acier rapide pour conduites PE PVC taraudée pour montage sur tige porte-outil

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres porté à l'article 874/744-51

4. Achat disqueuse : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir, achat d'une disqueuse ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 400,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 400,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Une meuleuse

Caractéristiques techniques

Puissance absorbée : 2500 W
 Tension nominale : 230 V
 Vitesse de rotation : 6500 T/min
 Diamètre du disque : 230 mm/ max
 Profondeur de coupe : 65 mm/max
 Filetage de l'arbre : M/14
 Poids de la machine : 5,1 Kg
 Régulateur électronique de courant ou démarrage 16 A
 Equipée : - d'un coffret de rangement
 - d'un écrou de serrage rapide "Kwik-lock"
 - d'une poignée intervertible gauche-droite
 - minimum 4 m de câble de branchement
 Délai de garantie
 Livrée Franco

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Clauses générales

1. La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- A la législation belge et notamment au RGPT;
- Au règlement général sur les installations électriques (RGIE);
- Au libellé du présent cahier des charges;
- Aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI...

2. Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice aux spécifications particulières formulées ici.

3. Sauf spécification plus stricte dans ce qui suit, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB(A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre.

4. Si toutes les exigences complémentaires décrites ci-dessous s'avèrent irréalisables simultanément, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires dont il ne pourra être tenu compte par le fournisseur seront clairement mentionnées dans l'offre. Notre chef SHE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

5. Exception faite des fournitures identiques antérieures accompagnées du certificat de conformité, les fournisseurs remettront, dûment complété, un certificat de conformité rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir A.R. 12 août 1993), etc...) ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef SHE dans le présent cahier des charges.

6. Faute de délivrance des attestations demandées au moment de la livraison de la machine, une retenue de 20 % sera effectuée d'office et sans autre avertissement sur le prix facturé.

5. Achat meubles Hôtel de Ville et salle de Châtillon : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir :

Lot I : achat de différents éléments de meubles de cuisine pour l'Hôtel de Ville (niveau 0) et la cuisine à l'étage (pour les bureaux du CPAS et Administration communale)

Lot II : achat de différents éléments de meubles pour la cuisine de Châtillon

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

Lot I: 1250 EUR

Lot II: 1750 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement à

Lot I : 1250,00 EUR

Lot II: 1750,00 EUR

– ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Lot I :

Coin cuisine de l'Hôtel de Ville niveau 0 :

- Un ensemble de meubles suspendus de ton blanc pour une longueur totale de +/- 3,00 m. pour une profondeur de +/- 0,40 m. comprenant également différentes tablettes intérieures (min. 2 par meuble)
- 2 meubles sous espace de travail de ton blanc de +/- 0,60 de largeur et de 0,60 de profondeur pour une hauteur de +/- 0,85 m. comprenant également 2 tablettes intérieures

Coin cuisine à l'étage pour les bureaux du CPAS et Administration communale

- Un ensemble de meubles suspendus de ton blanc pour une longueur totale de +/- 2,40 m pour une profondeur de +/- 0,40 m comprenant différentes tablettes intérieures (min. 2 par meuble)
- 2 x 2 ensembles de meubles sous espace de travail de ton blanc, de +/- 1,50 m x 0,60 m et de +/- 0,85 m de hauteur comprenant des tablettes intérieures

Lot II :

Cuisine de Châtillon :

- Une table de travail de +/- 4,50 m de long de ton blanc
- Un évier Inox double bacs + égouttoir + robinetterie (mitigeur) + évacuation
- Un ensemble de meubles sous espace de travail de ton blanc de +/- 4,50 m de long x 0,60 de profondeur pour une hauteur de 0,85 m

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'alinéa 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres.

6. Ordonnance de police

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une « corrida » (course de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules la rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, la Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le jeudi 30.12.2004, de 18 h 00 à 21 h 00, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

Article 2 : Le jeudi 30.12.2004, de 18 h 00 à 21 h 00, mise à sens unique des rues suivantes :

- **rue Lackman** : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines ;
- **Voie des Mines** : de la rue Lackman à la Voie de Vance ;
- **Rue Monseigneur-Louis-Picard** : de la Voie de Vance à la rue Lackman ;
- **Rue des Potelles** : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère ;
- **Rue de la Bruyère** : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Article 3 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

7. Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « U.R.S.L Saint-Léger » : modification

Revu sa délibération du 12.07.2004 par laquelle est approuvé le projet de convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. "U.R.S.L. Saint-Léger", concernant la mise à disposition d'infrastructures sportives ;

Vu le montage financier proposé, concernant la quote-part à charge de l'U.R.S.L. Saint-Léger dans le cadre des travaux d'extension des vestiaires du club ;

approuve, à l'unanimité, le projet de convention (modification de la délibération du 12.07.2004) à conclure entre la Commune de SAINT-LEGER et l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" comme suit

Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'A.S.B.L. "U.R.S.L.Saint-Léger"

Entre les soussignés

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :
M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Betty PONCELET, Secrétaire communale, et
- d'autre part, l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER", représentée par :
MM. Christian PONCELET, Président et Jean-Pol BRESSART, Secrétaire.

Dans le but de la pratique du football, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune déclare être propriétaire des biens ci-après désignés : deux terrains de football, une cafétéria, un bloc douche, WC, un bloc vestiaires et un guichet d'entrée, le tout situé à SAINT-LEGER, rue du Stade.

Article 2 :

L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" reprend tels qu'ils sont les lieux à la date de la présente convention.

Article 3 :

L'administration communale concède pour l'euro symbolique à l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" qui accepte, la gestion des biens désignés à l'art. 1, pour une durée de 20 ans se terminant le 30.11.2024. La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant l'expiration du terme.

Article 4 :

La Commune cède la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sportive à l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER".

Article 5 :

L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" s'engage à user des biens énumérés ci-dessus en bon père de famille.

Article 6 :

Ni aucune construction, ni aucune modification aux biens désignés ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune.

Les nouvelles constructions appartiendront de droit à la Commune, laquelle s'engage à en maintenir l'usage à l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER", jusqu'à expiration de la présente concession, et aussi longtemps qu'aucune modification d'affectation des biens n'interviendra sur initiative de ladite A.S.B.L.

Article 7 :

À l'issue de la présente convention et dans l'hypothèse où l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" n'en demanderait pas la reconduction, elle s'engage à restituer les biens concédés dans un état de parfait entretien sous réserve toutefois des suites de vétusté et d'usage normal.

Article 8 :

L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" supportera les charges, l'abonnement et les consommations de distributions d'eau, d'énergie et de téléphone. Exception est toutefois faite pour l'impôt foncier qui reste à charge de la Commune.

Article 9 :

Pendant toute la durée de la concession, l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" n'exercera aucune discrimination envers les personnes quant à l'accès des biens dont question à l'article 1. L'accès sera accordé aux conditions arrêtées par l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER". Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" seront transmis au siège de l'administration communale qui sera en outre informée de toute modification à ces derniers.

Article 10 :

L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" veillera à afficher un règlement mentionnant notamment les conditions d'autorisation d'accès, les jours et heures de fermeture, les mesures d'hygiène.

Article 11 :

L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" couvrira sa responsabilité civile en souscrivant les contrats d'assurance appropriés couvrant tous les risques, y compris les risques incendie et R.C objective. L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" s'engage, sur demande, à justifier vis-à-vis de la Commune du paiement régulier de ces primes.

Article 12 : De par les instructions de la Région wallonne, l'administration communale à le droit d'exiger chaque année le bilan et le rapport annuel d'activités de l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER", de même que le budget du prochain exercice.

Article 13 :

La Commune de SAINT-LEGER s'engage pour le projet d'extension des vestiaires du club de football faisant l'objet du permis d'urbanisme du 26.01.2004 (réf. 31/2003 et 85034/UAP2/2003.14/AM.me) et pour autant que la Région wallonne subsidie le dit projet (réf. Dossier MD/NM/AFB/2004/PIP.3610)

- a) à accorder une subvention d'un montant de 50.000,00€
- b) à accorder un prêt remboursable en 20 ans (sans intérêt) de 20.000,00 €

La subvention et le prêt seront versés sur la compte particulier de Dexia ouvert au nom de « U.R.S.L./Commune », dès que la Région wallonne aura marqué son accord sur le projet, (compte 068.2280678.41), compte accessible à deux cosignataires : le Bourgmestre et le Président de l'A.S.B.L. U.R.S.L. Saint-Léger.

Les intérêts du compte particulier seront crédités à la Commune.

Le contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention sera effectué conformément à la loi du 14.11.1983.

L' A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" s'engage en contrepartie :

- 1) à gérer et à entretenir les installations de football, ce qui sous-entend qu'elle devra supporter tous les frais d'exploitation ;
- 2) au cas où elle serait dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et dans l'obligation de mettre fin à ses activités sportives, à céder automatiquement toute l'infrastructure existant à ce jour et à venir.

Article 14 :

Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

Article 15 :

Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER".

Fait à Saint-Léger, le 08.11.2004

Pour la Commune de Saint-Léger

Pour l'A.S.B.L. "U.R.S.L. Saint-Léger"

La Secrétaire c^{al}

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

Le Président

Mme PONCELET

A. RONGVAUX

J-P BRESSART

C. PONCELET

8. Convention entre l'Administration Communale de Saint-Léger et l'A.S.B.L « Bibliothèque : 'A livre ouvert' ».

- Etant donné l'importance pour une commune de disposer d'une bibliothèque sur son territoire ;
- Etant donné qu'il y a lieu de développer au maximum la culture littéraire au sein de notre population jeune et moins jeune ;
- Etant donné que Commune et Bibliothèque peuvent travailler conjointement au développement de la culture littéraire sur la commune.

Il est convenu que :

Article 1 :

La commune de Saint-Léger met à disposition de l'A.S.B.L Bibliothèque « A livre ouvert » des locaux (grande salle, 2 remises et sanitaires) situés dans les bâtiments communaux rue du Château, 19, et ce, à titre gracieux. L'A.S.B.L veillera à entretenir ces locaux en « bon père de famille »

Article 2 :

Les charges inhérentes au local, telles eau, chauffage, électricité, utilisation de l'ADSL seront à charge de la Commune.

Le nettoyage des locaux visés à l'article 1 incombera à l'A.S.B.L.

L'utilisation d'une ligne téléphonique ou autre devra faire l'objet d'une demande adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins et sera à charge de l'A.S.B.L.

Article 3 :

Du matériel de bibliothèque (étagères de rangement, bureaux, tables, chaises, chariots, sofas,...) (cfr facture du 19.10.2004 dont détail en annexe) est mis à gratuitement à disposition de l' A.S.B.L. Celle-ci veillera à l'entretenir en « bon père de famille ».

Article 4 :

En cas de non-abandon de recours de la part de la compagnie d'assurance de la Commune, l'A.S.B.L. souscrira une assurance RC Locative et RC objective.

Article 5 :

Le choix des lectures qui seront proposées au lecteur sera décidé lors des réunions du Conseil d'Administration. L'Echevin de la Culture sera membre de droit du CA. Le CA veillera en fonction des

moyens financiers dont il dispose, à offrir une lecture pour tous, en respectant les idées philosophiques de chacun.

Article 6 :

Commune et Bibliothèque devront collaborer ensemble afin de tendre un maximum vers une reconnaissance officielle par la Communauté française de Belgique.

Bien que n'étant pas reconnue par la Communauté française de Belgique, la bibliothèque « A livre ouvert » devra œuvrer pour promouvoir la lecture publique au sein de la Commune en permettant la recherche documentaire et en étant un vecteur de démocratisation culturelle.

La bibliothèque « A livre ouvert » sera gérée dans l'esprit du décret du 28 février 1978 (M.B. du 21.04.1978) organisant le Service Public de la Lecture et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 (M.B. du 05.05.1995) relatif à l'organisation du Service Public de la Lecture.

Article 7 :

Commune et bibliothèque collaboreront un maximum ensemble lors d'activités culturelles. De même, la Commune pourra toujours disposer des locaux dans le cadre d'activité de promotion de la lecture (opération « Je lis dans ma Commune »,...)

Article 8 :

Cette convention est établie pour une période de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties la dénonce par lettre recommandée au moins 30 jours avant la date de clôture de la convention

Article 9 :

La Commune se réserve le droit de dénoncer cette convention sans préavis si elle jugeait que l'objet de la bibliothèque « A livre ouvert » sortait du cadre des missions d'un service de lecture ouvert à tous.

9. Modification budgétaire n° 3 – service ordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 3 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	4.142.888,29
Dépenses :	4.054.255,34
Boni :	88.632,95

10. Zone de Police Sud-Luxembourg : exercice 2002 – dotation supplémentaire

Le Conseil, à l'unanimité, décide de prendre en charge un supplément de 130.308,19 € de la dotation de la Commune de Saint-Léger, pour l'exercice 2002, à la Zone de Police du Sud-Luxembourg étant donné que ce montant a été porté au compte budgétaire 2003 de la Zone de Police (compte budgétaire approuvé par le Conseil de Police en séance du 28.10.2004)

11. Interlux : demande de garantie d'emprunt

Déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 99.802,32 €, soit de 1,174 % de l'opération totale de l'emprunt de 8.502.381,94 € contracté par l'emprunteur.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de ING, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des

communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement ING à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de ING le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

12. Accueil de l'Enfance en dehors des heures scolaires – Politiques croisées Région wallonne et Communauté française : 2003-2004 : modification du projet : approbation délibération du Collège échevinal

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du Collège échevinal du 25.10.2004, à savoir :

Vu le courrier du 07.10.2004 par lequel le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique confirme que le Gouvernement wallon ayant décidé d'allouer, à la Commune de Saint-Léger, une subvention de 11.958,00 € destinée à améliorer les infrastructures ou le matériel d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Vu le projet introduit le 14.01.2004 portant sur l'aménagement de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en vue d'y installer l'accueil extrascolaire du village (projet d'un montant de 240.790,00 € TVAC – subsides escomptés : 50.000,00 € ;

Etant donné d'une part, que ce projet a été retenu dans le plan triennal 2004 – 2006 et qu'il ne peut faire l'objet d'une double subsidiation et que d'autre part, le subside escompté a été ramené à 11.958,00 € ;

Etant donné qu'il est loisible au Collège de fournir un projet actualisé auquel sera affecté la subvention de 11.958,00 € ;

Décide

D'introduire un projet modifié : « aménagement et équipement du rez-de-chaussée du bâtiment sis 21, rue du Château à Saint-Léger en vue de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans le mercredi après-midi ».

Achat de matériel nécessaire à l'aménagement des dits locaux – estimation : 12.145,16 €.

13. Décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : « Commission communale de l'accueil » (CCA) : désignation de 2 représentants et de 2 suppléants du Conseil communal

Vu le décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et de son arrêté d'application du 03.12.2003

Décide

La mise en place de la Commission Communale d'Accueil

Vu la délibération du 25.10.2004, par laquelle le Collège échevinal désigne :

- Monsieur Jean-Pol SCHUMACKER en qualité de Président de la CCA
- Monsieur Alain RONGVAUX, en qualité de suppléant
-

Vu l'art. 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1 du décret du 03.07.2003 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux représentants et deux suppléants du Conseil communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, dans le cadre de la CCA, 1^{ère} composante ;

Vu les candidatures de Mesdames DAELEMAN Christiane et GIGI Vinciane en qualité de membres effectifs et de Monsieur LEMPEREUR Philippe et Madame TURBANG Marie-Thérèse en qualité de suppléants ;

Procède, au scrutin secret, aux désignations dont il s'agit

- Madame DAELEMAN Christiane et Madame GIGI Vinciane, membres du Conseil communal, sont désignées en qualité de membres effectifs de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).
- Monsieur LEMPEREUR Philippe et Madame TURBANG Marie-Thérèse, membres du Conseil communal, sont désignés en qualité de membres suppléants de la CCA. (Monsieur LEMPEREUR suppléant de Madame DAELEMAN et Madame TURBANG suppléante de Madame GIGI).

Les présentes désignations prennent cours lorsque la CCA se réunit la première fois et se terminent à la date où les nouveaux membres de la CCA sont désignés dans l'échéance des 6 mois qui suit les élections communales.

14. La Terrienne du Luxembourg : désignations représentants de la Commune.

Vu la fusion entre La Terrienne Gaumaise réunissant toutes les Communes de l'arrondissement administratif de VIRTON et La Terrienne de Famenne et d'Ardenne consacrée par acte passé par devant Maître PIERARD, Notaire à Marche le 29.09.2004 ; la nouvelle société portant le nom de « LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG » ;

Etant donné que ladite fusion entraîne la dissolution de La Terrienne Gaumaise et que, dès lors, la désignation, en date du 17.04.2001 de Monsieur Philippe LEMPEREUR en qualité d'Administrateur et de représentant de la Commune aux Assemblées ordinaires et extraordinaires et la désignation, en date du 06.09.2002, de Messieurs Alain RONGVAUX et Jean-Louis TRINTELER, en qualité de délégués supplémentaires pour représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales extraordinaires sont sans objet ;

Etant donné que les 10 Communes de l'arrondissement de Virton doivent désigner un administrateur effectif à La Terrienne du Luxembourg ainsi que trois effectifs et trois suppléants pour participer aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la Société de La Terrienne du Luxembourg ;

Décide, à l'unanimité,

de procéder à la désignation, jusqu'au terme du mandat actuel de Conseiller(ère) communal(e) et au plus tard le 31.12.2006, de :

- Monsieur Philippe LEMPEREUR en qualité d'administrateur effectif à La Terrienne du Luxembourg
- Messieurs Philippe LEMPEREUR, Alain RONGVAUX et Jean-Louis TRINTELER en qualité d'effectifs pour participer aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la Société de La Terrienne du Luxembourg
- Madame Christiane DAELEMAN, Monsieur Bernard CONTANT et Monsieur Fredy SIMON en qualité de suppléants de respectivement Messieurs Philippe LEMPEREUR, Alain RONGVAUX et Jean-Louis TRINTELER.

15. Location de locaux communaux

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 232 ;

Vu la requête de la Société CREACTION INTERNATIONAL BELGIUM représentée par Monsieur Jean Paul HENRY, de pouvoir occuper 3 locaux dans l'immeuble sis rue du Château, n° 21 à Saint-Léger, à partir du 1^{er} novembre 2004 jusqu'au 31 octobre 2005, dans l'attente de la remise en état des locaux que cette société occupait rue de Virton, n° 7 à Saint-Léger (Moulin CLEMENT) – locaux détériorés par un incendie ;

Vu la décision du Collège en date du 20.09.2004 ;

Arrêté, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune procédera à la location du bien désigné ci-après :

- dans l'immeuble sis rue du Château, n° 21 à Saint-Léger, au 1^{er} étage : 3 locaux couvrant +/- 125m² ce, de gré à gré.

Article 2 : La Commune procédera à la location du bien désigné à l'article 1^{er} :

- avec paiement à la Commune d'un loyer mensuel de 475,00 Euros
- durée : 1 an (soit du 01.11.2004 au 31.10.2005)
- frais de nettoyage, de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage à charge de la Société CREACTION INTERNATIONAL BELGIUM

16. Déclassement et vente de gré à gré d'une partie du chemin n° 9 sis à Châtillon

Vu la demande introduite par Monsieur Willy LANNOY, rue du Chalet, n° 18 à Châtillon, tendant à acquérir :

- A. une partie du chemin n°9 contournant sa parcelle cadastrée section A, n°70 G, à Châtillon, étant donné qu'au plan de mesurage dressé le 28.11.2003 par Monsieur Gérard KEMP, Géomètre – Expert juré, il apparaît qu'une partie des garages de Monsieur LANNOY est implantée sur le dit chemin
- B. une partie du chemin n° 10, à Châtillon, telle que reprise au dit plan de mesurage
- C. une partie de la parcelle communale cadastrée section A n° 68 B – division de Châtillon

Vu la situation des lieux ;

Attendu qu'une partie du chemin n° 9 fait l'objet d'une procédure en cours de déclassement et d'une aliénation au profit du riverain

Attendu qu'en amputant une partie de ce chemin, il resterait encore suffisamment de largeur pour la circulation des véhicules ;

Attendu que l'une des 2 entrées du chemin n° 10, laquelle n'est plus utilisée depuis de très nombreuses années, est envahie par la végétation et que l'accès de ce chemin se fait par le chemin n° 2 peut, dès lors, être supprimée ;

Attendu que le déclassement et la vente de ces parties de chemins ne blesseraient nullement l'intérêt général et en particulier celui des habitants de Châtillon ;

Vu le levé de terrain dressé par Monsieur Gérard KEMP, Géomètre – Expert juré, en date du 28.11.2003 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 10.04.1841, la loi du 10.05.1863 et la circulaire de Monsieur le Ministre des transports du 25.09.1932 ;

Décide

- de solliciter de l'Autorité Supérieure, l'autorisation de déclasser la partie de chemin communal n° 9 et la partie du chemin communal n° 10, non cadastrées attenantes à la parcelle n° 70 G telles que reprises en vert au plan de mesurage dressé le 28.11.2003 par Monsieur Gérard KEMP, Géomètre – Expert juré ;
- de vendre, de gré à gré, à Monsieur et Madame LANNOY - CAILTEUX
 - une partie du chemin n° 9 telle que reprise en vert au plan de mesurage
 - la partie du chemin n° 10 telle que reprise en vert au plan de mesurage
 - une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 68 B telle que reprise en vert au plan de mesurage
 le tout pour une superficie de 05 a 42 ca

- de fixer le prix de vente à 10.000,00 € conformément à l'estimation arrêtée par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement
- de mettre à charge des acquéreurs tous les frais de dossier
- de procéder à l'enquête publique de commodo et incommodo
- de transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure

17. Avantages sociaux 2004 (modification)

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Revu sa décision du 13.11.2003 en la matière

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2004, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : - 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine,
 - à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas
- de 21 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 40 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.
- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Fixe comme suit la participation financière des parents :

Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

La présente décision prend cours le 01.09.2004

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

18. Avantages sociaux 2005

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2005, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : - 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine,
- à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas
 - de 21 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
 - au-delà de 40 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.
- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Fixe comme suit la participation financière des parents :

Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal

19. Subside cartes silhouette 2005

Vu sa délibération du 17.10.2002 décidant d'accorder, pour l'année 2003, aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 1 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure ;

décide, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2005, aux agriculteurs de la Commune, un subside « carte silhouette » de 1 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 2.180 € et sera imputée sur le crédit de 2.180 € à porter au budget 2005 à l'article 6201.321.01.

20. Cession d'un point A.P.E. par la Commune de Saint-Léger à la Zone de Police Sud-Luxembourg : modification

Revu sa délibération du 13.11.2003 par laquelle il décide de céder un point APE à la Zone de Police Aubange – Messancy – Musson et Saint-Léger

Etant donné que la Zone de Police Aubange – Messancy – Musson et Saint-Léger a décidé de mettre sous régime statutaire le membre du personnel bénéficiaire d'un point APE cédé par la Commune de Saint-Léger

Décide

De ne plus céder aucun point APE à la Zone de Police Aubange – Messancy – Musson et Saint-Léger à dater du 01.01.2005

21. Taxe sur la délivrance de documents administratifs : modification : nouvelle carte d'identité électronique

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Vu sa délibération du 28.03.2001, approuvée par la Députation permanente le 17.05.2001, relative à l'établissement d'une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune, pour les exercices 2001 à 2006 et plus particulièrement l'art. 3 a) relatif au taux de la taxe pour les cartes d'identité délivrées en exécution de l'A.R. du 29.07.1985 relatif à la délivrance des cartes d'identité de belges, nouveau modèle dites européennes ;

Vu l'Arrêté royal du 25.03.2003 relatif aux cartes d'identité ;

Vu l'arrêté royal du 01.09.2004 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique ;

Vu la convention entre l'Etat belge et la Commune de Saint-Léger en matière de carte d'identité électronique adoptée par le Conseil communal le 20.09.2004 ;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 16.12.2003, notamment en matière de coût de la carte d'identité électronique : « Le coût total de fabrication d'une carte d'identité électronique est de dix euros » ;

Vu la mise à disposition de la Commune de personnel, pour une durée de 3 ans ;

Décide, à l'unanimité,

De modifier l'art. 3 a) de sa délibération du 28.03.2001 sur les cartes d'identité délivrées en exécution de l'A.R. du 25.03.2003 relatif aux cartes d'identité électroniques comme suit : « pour les cartes d'identité délivrées en exécution de l'A.R. du 25.03.2003 relatif aux cartes d'identité art. 3 § 1^{er}, le taux de la taxe est fixé à 10,00 euros, soit le coût de fabrication de la dite carte ».

22. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2005

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er}, et l'article 260 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2005, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

23. Centimes additionnels au précompte immobilier 2005

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1^o ;

Vu la situation financière de la commune ;

Arrête, à l'unanimité,

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2005, **2.100** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre